



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Madame
Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. MT/ES

Date 26 JAN. 2022

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.) : avant-projet modification du code pénal

Madame la Conseillère fédérale,

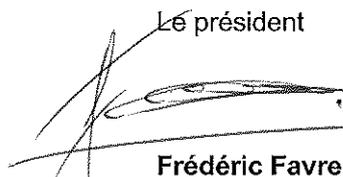
Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet cité en exergue et vous communique ci-après sa détermination.

Nous saluons et soutenons la proposition d'inscrire la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage dans le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311), et non dans la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 314.1) ou dans une loi fédérale indépendante. Néanmoins, nous regrettons que cette solution ne permette pas une répression simplifiée de l'infraction par la procédure de l'amende d'ordre. En effet, partageant les doutes du Conseil fédéral quant à l'effet de prévention générale de l'interdiction de se dissimuler le visage sur la commission d'infractions, nous craignons que la répression des contraventions selon la procédure pénale ordinaire ne charge davantage l'activité des autorités judiciaires au détriment de la lutte contre les actes délictueux et la criminalité.

Nous relevons par ailleurs que la mise en œuvre concrète de l'interdiction de se dissimuler le visage, avec ses nombreuses exceptions, ne sera pas aisée. Les actions et les contrôles de police seront de fait plus ardues du point de vue sécuritaire. Toutefois, la liste des exceptions étant exhaustive, l'équilibre entre, d'une part, l'intérêt public au maintien de l'ordre et de la sécurité publique et, d'autre part, l'intérêt privé à l'exercice des droits fondamentaux, demeure sauvegardé. Finalement, dans un souci de clarté, nous sommes d'avis qu'il conviendrait de définir la notion de dissimulation de visage, notamment s'agissant de savoir si l'interdiction vise tout ou partie du visage et, dans la deuxième hypothèse, de déterminer quelles parties du visage sont visées par l'interdiction, respectivement quels sont les critères retenus pour considérer que le visage est dissimulé.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Frédéric Favre



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à jonas.amstutz@bj.admin.ch

